

Service Risques, Énergie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Les Abymes, le 09 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONCORDIA SCRAPS METAL

La Colombe
Concordia
97150 ST-MARTIN

Références : RED-PRT-IC-2024-109b
Code AIOT : 0022100657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement CONCORDIA SCRAPS METAL implanté La Colombe Concordia 97150 ST-MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été sollicité par l'unité territoriale de Saint-Martin pour réaliser une visite concernant les conditions d'exploitation de la SAS CONCORDIA SCRAPS METAL située à Concordia à Saint-Martin sur laquelle est entreposé un nombre important (environ 1200) de véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CONCORDIA SCRAPS METAL
- La Colombe Concordia 97150 ST-MARTIN
- Code AIOT : 0022100657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SAS CONCORDIA SCRAPS METAL à été autorisée à exploiter son centre VHU par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 janvier 2021 et ne s'est jamais mise en conformité suivant ses arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément (arrêté préfectoral du 25 janvier 2021) .

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté lors de la visite du site, la présence d'un nombre important de VHU entreposés et entassés (environ 1200 VHU), des pneus et des non-conformités qui pour la plupart sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En effet, les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux. Abandonnés, ils sont à l'origine de problématiques sanitaires (gîtes larvaires pour le développement du moustique vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika) et environnementales (pollution des sols, risque d'incendie).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Mise en demeure	6 mois
2	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Mise en demeure	6 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure	6 mois
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure	6 mois
5	État des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Mise en demeure	1 mois
6	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 03/11/2012, article 44	Mise en demeure	2 mois
7	Traçabilité des carcasses.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la présence de plus de 1200 VHU sans zone clairement délimitée, et empilés hors de tout dispositif spécifique, un nombre important de pneus et de sièges entreposés.

Aussi, l'installation ne dispose pas de dalle béton imperméable munie d'un dispositif de type déshuilleur/ débourbeur.

Ce sont des non-conformités qui constituent un manquement au cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral d'agrément du 25 janvier 2021.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action sur les travaux de mise en conformité.

Compte-tenu de ces constats, l'inspections des installations classées propose :

- que l'exploitant soumette un plan d'action pour la réalisation des travaux et la mise en conformité de son installation ;
- de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 6 mois l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ainsi que de son arrêté préfectoral d'enregistrement et de son arrêté préfectoral d'agrément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des sols
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules hors d'usage ne sont pas entreposés sur une dalle béton (pas de système de rétention). La zone d'entreposage des VHU avant dépollution n'est pas spécifique ni identifiable des autres zones. Lors de l'inspection, il a été constaté un nombre important de VHU (environ 1200) entreposés sur l'ensemble du site. (Photo n° 1) L'exploitant doit se mettre en conformité aux dispositions de l'article 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est attendu que les VHU non dépollués ou les véhicules accidentés soient entreposés dans une zone spécifique, identifiable, imperméable sur dalle béton et munie d'une rétention. De plus ces véhicules ne doivent pas être empilés sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (types rack) ;:
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés dans une zone non dédiée et pas à l'abri de la pluie. La quantité stockée est visiblement supérieure à 100m ³ . L'exploitant doit se mettre en conformité aux dispositions de l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, les extincteurs n'étaient pas visibles sur le site. Le site ne dispose pas de moyens d'alerte en cas d'incendie, ni de réseau d'extinction. L'exploitant doit se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'inspection demande à l'exploitant de : - mettre un dispositif permettant d'alerter en cas d'incendie ; - placer les extincteurs aux endroits adéquats comme précisé sur le plan lors de la demande d'enregistrement. - justifier la présence des poteaux incendie capables de fournir un débit d'eau incendie de 60m³/h ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site n'était pas pourvu de dispositif de traitement adéquat (déshuileur/ déboureur). L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point en installant un déshuileur/déboureur dimensionné aux besoins de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : État des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Étiquetage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le marquage réglementaire des cuves de récupération des fluides n'a pas été réalisé. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus n'a pas été présenté. L'inspection demande à l'exploitant de : - tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus ; - porter le nom des produits en caractère lisible sur les produits ainsi que les symboles de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des carcasses.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un cahier de suivi pour les entrées et sorties des

VHU. Les quantités de fluides collectées ne sont pas indiquées. Il n'y a pas de fichier informatisé en ce sens. Néanmoins, l'exploitant de l'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'il compte y remédier. L'exploitant doit rapidement mettre en place un fichier de suivi informatique indiquant les entrées et les sorties des VHU conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traçabilité des carcasses.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des carcasses.
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. A ce titre, il tient à jour un registre reprenant : — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée ; — la date et le lieu d'expédition des déchets.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a expliqué qu'il a pour usage de faire évacuer les carcasses de VHU dépollués par une barge affrétée en partie hollandaise pour un export en Europe. Aucun justificatif n'a été transmis. Il est donc impératif que l'exploitant réalise la traçabilité de ces déchets en tenant un registre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Inspection du 18 mars 2024



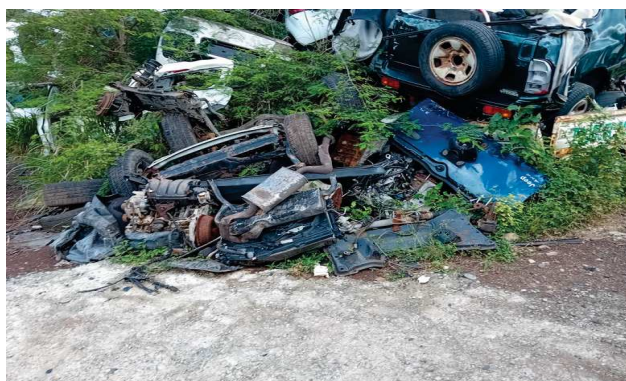
Photographie N°1 (entassement de VHU)



Photographie N°2 (VHU sur sol non imperméabilisé)



Photographie N°3 (entassement de VHU)



Photographie N°4 (entassement de déchets)



Photographie N°5 (entassement de sièges)